

Réglementation régissant la navigation des kayaks en mer

Cette réglementation, dite D240, applicable dans les eaux territoriales françaises depuis le 15 avril 2008, se doit d'être strictement respectée. L'intérêt de la D240 est de définir, pour les packs sécurité, l'objectif à atteindre, laissant le choix du moyen au chef de bord, ce qui lui donne plus de responsabilités et de liberté. Considérez qu'elle est le minimum requis et n'hésitez pas à renforcer la sécurité de votre pratique en vous inspirant d'autres recommandations édictées par l'expérience (voir la fiche « Recommandations pour l'armement et la navigation en kayak de mer »).

Texte de référence : arrêté du 11 mars 2008, Division 240, modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987.

Définition

Sont autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri, sous réserve de la conformité aux règles techniques, les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- longueur supérieure à 4 mètres, quel que soit le mode et les matériaux de construction : rigide, pliant, gonflable.

- largeur supérieure à 0,45 mètre, flottabilité conforme à l'art. 240-2.09.

- en cas d'embarcation multicoque, la largeur totale est égale à la somme des largeurs de la coque principale et du ou des flotteurs latéraux, à condition que ces derniers aient une longueur supérieure à 1,5 mètre. Cette largeur doit être supérieure à 0,40 mètre.

- les embarcations propulsées au moyen d'avirons dont la largeur est supérieure à 1 mètre, doivent avoir un ratio L/l inférieur à 10 (L étant la longueur et l la largeur).

Conditions de navigation

Ces embarcations ne peuvent effectuer qu'une navigation diurne jusqu'à deux milles* ou 6 milles* d'un abri suivant les conditions ci-après :

Obligations :

Ces embarcations doivent être immatriculées auprès des services des Affaires Maritimes. Le numéro d'immatriculation doit être apposé à bord, en caractères d'au moins 1 cm de hauteur et être lisible par le chef de bord. Le port des marques extérieures d'identité sur les côtés de la coque est facultatif. La carte de circulation, document délivré lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Conditions et matériel d'armement pour une navigation jusqu'à deux milles d'un abri :

- un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison portée d'au moins 50 newtons ou un gilet de sauvetage d'une force supérieure,
- un bout de remorquage d'une longueur suffisante muni d'un mousqueton,
- un dispositif d'assèchement pour les navires non autovideurs (jupe pour le cockpit ou évent d'écoulement d'eau pour les sit-on-top),
- un point d'accrochage permettant le remorquage ou tous autres dispositifs équivalents,
- un dispositif pour remonter à bord par ses propres moyens (ligne de vie, ainsi qu'un flotteur de pagaie si le bateau est étroit),
- un moyen lumineux de repérage (lampe flash, lampe électrique, etc).

Conditions et matériels pour une navigation jusqu'à six milles d'un abri :

L'embarcation doit être autovideur. La liste précédente est complétée par le matériel suivant :

- un compas, magnétique fixe ou démontable
- trois feux rouges à main conformes à la division 311 « Équipements marins »,
- un moyen de signalisation sonore,
- une carte marine de la zone de navigation concernée,
- un miroir de signalisation,
- un résumé du *Règlement International Pour éviter les Abordages en Mer* (RIPAM) et des règles de balisage.

(source: Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer – Pagayeurs marins
www.pagayeursmarins.org)

* le mille marin valant 1 852 m, cela donne respectivement 3 704 m et 11 112 m, ce qui ouvre un large territoire le long de nos côtes. (NDE)